



Assemblée générale

Distr. limitée
15 décembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session Cinquième Commission

Point 112 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Budgétisation axée sur les résultats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997 intitulée «Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes»,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la budgétisation axée sur les résultats¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Réaffirme* sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;
2. *Réaffirme* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, ainsi que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 4.5 du Règlement financier;
3. *Réaffirme* l'article 153 de son règlement intérieur;
4. *Réaffirme également* le paragraphe 21 de sa résolution 51/221 B du 18 décembre 1996, dans lequel elle a décidé qu'aucune modification ne pourrait être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du Règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux procédures budgétaires convenues;

¹ A/53/500 et Add.1.

² A/53/655.

5. *Souligne* que toute proposition devant être examinée par l'Assemblée générale sur la budgétisation axée sur les résultats devraient :

- a) Répondre aux besoins de l'Organisation des Nations Unies et tienne compte de ses caractéristiques;
- b) Ne pas entraîner de contraction budgétaire;
- c) Ne pas entraîner de réduction des effectifs;

6. *Décide* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 devra être établi et lui être soumis pour examen conformément aux procédures et méthodes actuelles en la matière;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, des fascicules contenant des prototypes de chapitres de budget, comme l'a recommandé le Comité au paragraphe 4 de son rapport³;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui soumettre pour examen à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport analytique détaillé sur son projet de budgétisation axée sur les résultats, comprenant notamment les éléments suivants :

- a) Une étude comparative de la procédure budgétaire actuelle et de la méthode de budgétisation proposée faisant clairement ressortir les différences et les analogies entre les deux systèmes;
- b) Un exposé justificatif du passage du mécanisme budgétaire actuel à la budgétisation axée sur les résultats;
- c) Une description des insuffisances des procédures budgétaires actuelles et de l'Administration qui nuisent à l'application de ces procédures;
- d) Une description des mesures à prendre pour améliorer les procédures budgétaires actuelles;
- e) Une indication des règlements, procédures et systèmes d'information qui devront être mis en place si elle approuve le projet de budgétisation axée sur les résultats;
- f) Une démonstration tendant à prouver que le système de budgétisation axée sur les résultats, y compris les notions de «résultats attendus» et d'«indicateurs de résultats», peut être appliqué à tous les chapitres du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies;
- g) Une définition plus claire et plus précise des mots «objectif», «produit», «résultats», «indicateur de résultats» et «mesure des résultats»;

9. *Souligne* que les États Membres devraient continuer d'être pleinement associés, comme c'est actuellement le cas, au cycle budgétaire, conformément aux règles, règlements et procédures budgétaires en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

10. *Décide* que, tant qu'elle n'en aura pas décidé autrement, des informations détaillées sur les postes nécessaires et les autres ressources demandées devraient continuer d'être fournies à l'Assemblée générale et au Comité consultatif pour leur permettre de prendre en connaissance de cause les décisions voulues sur les projets de budget;

11. *Prie* le Corps commun d'inspection d'effectuer une étude analytique comparative de l'expérience des organismes des Nations Unies qui ont adopté des méthodes analogues

³ A/53/655.

à la budgétisation axée sur les résultats et de lui présenter son rapport le 31 août 1999 au plus tard;

12. *Prie* le Comité consultatif de tenir compte du rapport visé au paragraphe 11 ci-dessus lorsqu'il établira son rapport sur le projet de budgétisation axée sur les résultats;

13. *Affirme* le caractère international et multilatéral de l'Organisation et souligne que les prévisions de dépenses ne doivent pas être établies sur la seule base des résultats attendus en termes quantitatifs;

14. *Souligne* qu'il importe que les États Membres effectuent une analyse approfondie de l'allocation des ressources aux chapitres du budget-programme;

15. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des dispositions de la présente résolution dans le rapport analytique détaillé susmentionné.
